



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 167

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 autorisant la SARL CYRCHAM à poursuivre, après extension, l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces sur bois et métaux situé à SAINT-NAZAIRE, 6, rue Denis Papin, Z.I. de Brais ;

VU les constatations réalisées par l'inspection lors de la visite des installations de la SARL CYRCHAM du 7 juin 2011, en particulier que la dite société ne peut pleinement justifier de la conformité de ses rejets atmosphériques au regard des dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL CYRCHAM en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT qu'à défaut de pouvoir respecter les dispositions relatives aux émissions atmosphériques contenant des composés à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40, il convient de supprimer à la source les émissions ;

CONSIDERANT que la SARL CYRCHAM n'a pas produit l'étude prévue à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 susvisé en vue de remplacer le Dichlorométhane par un produit moins nocif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet

La SARL CYRCHAM, dont le siège social est Z.I. de Brais, 6, rue Denis Papin à Saint-Nazaire, est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitements de surfaces, sise à la même adresse, les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions complémentaires

Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitements de surfaces, la SARL CYRCHAM est tenue de procéder au remplacement du Dichlorométhane par un produit moins nocif.

L'arrêt de l'utilisation du Dichlorométhane devra être effective au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, la SARL CYRCHAM est tenue de présenter à l'inspection des installations classées la ou les fiches de données de sécurité (FDS) du ou des produit(s) de substitution envisagé(s). La réponse devra également justifier de l'élimination des stocks de Dichlorométhane présents sur site (quantités, filières, bordereaux de suivi, etc.).

ARTICLE 3 : Modalités d'application

3.1 sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

3.2 publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL CYRCHAM dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la SARL CYRCHAM qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

3.3 délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

3.4 exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 octobre 2011

**Le Préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville**

Jean-Gabriel DELACROY